



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Travaux de renaturation et d'ouverture au public  
de l'étang du Génoive  
sur le territoire de la commune de Mareuil-Caubert  
et du Bel-Etang  
sur le territoire de la commune de Fontaine-sur-Somme**

**Conservatoire du Littoral**

**Dossier référencé n° 80-2020-00139**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Conservatoire du Littoral -délégation de rivages Manche-Mer du Nord – 19, quai Giard – 62930 Wimereux au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 30 juin 2020, déclaré complet le 15 juillet 2020, concernant des travaux de renaturation et d'ouverture au public de l'étang du Génoive sur le territoire de la commune de Mareuil-Caubert et du Bel-Etang sur le territoire de la commune de Fontaine-sur-Somme ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 30 juin 2020 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 15 juillet 2020 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 16 juillet 2020 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 13 août 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 18 août 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Il est donné acte au Conservatoire du Littoral -délégation de rivages Manche-Mer du Nord – 19, quai Giard – 62930 Wimereux, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de renaturation et d'ouverture au public de l'étang du Génoive sur le territoire de la commune de Mareuil-Caubert et du Bel-Etang sur le territoire de la commune de Fontaine-sur-Somme, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (D) au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (a) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (d)	Déclaration	Néant

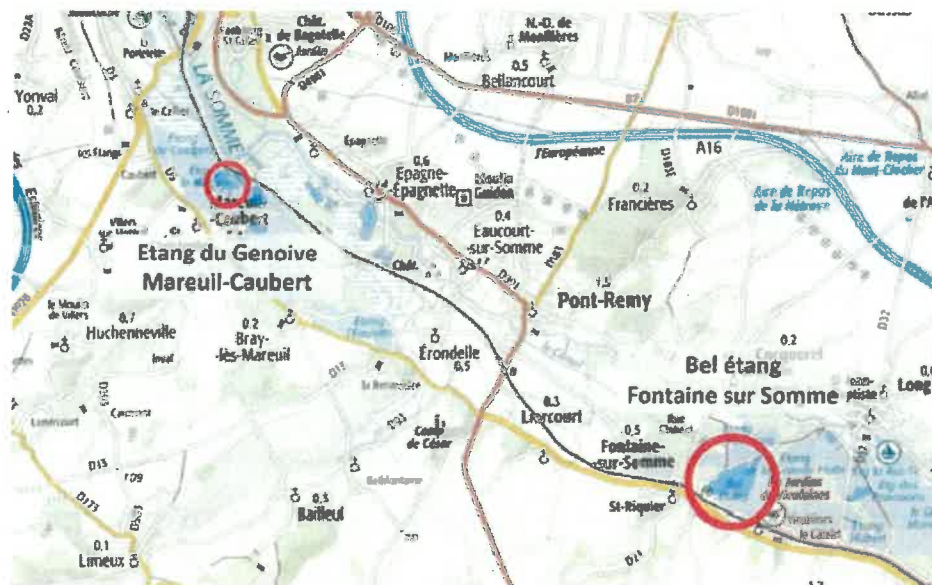
## Titre II : prescriptions

### Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Localisation des travaux :



### 3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

Pour l'étang du Génoive :

- la démolition de 10 bâtis existants dont le désamiantage de 2 bâtis,
- le reprofilage de berge en pente douce sur une longueur de 100 mètres avec une réutilisation des produits extraits en lieu et place de la fondation du chalet Bilot,
- le démontage de 4 passerelles existantes,
- la dépose de 800 mètres de clôtures,
- la coupe sanitaire de 100 arbres (peupliers, saules, aulnes),
- le réaménagement d'un sentier existant sur une surface de 400 m<sup>2</sup>,
- l'installation de 2 passerelles,
- l'installation de 110 mètres de platelages,
- l'installation d'un passage pour piétons et d'une barrière forestière.

Pour le Bel-Etang :

- la démolition de 5 bâtis dont le désamiantage d'un bâti,
- le reprofilage de berge en pente douce sur une longueur de 100 mètres avec le régalage sur place des produits extraits sur une surface de 100 m<sup>2</sup>,
- la régénération de boisement sur une surface de 1,2 hectare,
- la dépose de 100 mètres de clôtures,
- la coupe sanitaire de 10 arbres (peupliers, saules, aulnes),
- la création d'un ponton d'observation.

### 3.3 : Prescriptions :

- les travaux sont réalisés hors période de nidification et hors période de pleine reproduction du brochet soit une intervention sur les 2 sites entre le 15 septembre et le 28 février,
  - les aménagements doivent rester stables lors de crues et décrues du cours d'eau « la Somme » et ne doivent pas représenter des obstacles à la zone d'expansion des crues,
  - toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques,
  - en cas de destruction accidentelle de zones de frayère lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayère détruites sur une surface au moins équivalente à celles détruites,
  - les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
  - le plan de retrait des déchets amiantés est transmis au bureau de la police de l'eau avant toute intervention des entreprises,
  - il n'y a aucune artificialisation des berges existantes,
  - en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le renouvellement,
  - le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux,
  - les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et selon les prescriptions du présent arrêté.
- Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de Mareuil-Caubert et Fontaine-sur-Somme pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

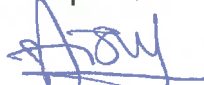
#### Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Mareuil-Caubert, le maire de la commune de Fontaine-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 27 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU